

GE_GERICHTE JTAPI/381/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_381_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/381/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/381/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

A teneur de l'article 60 lettre b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), toute personne qui est touchée directement par une décision et possède un intérêt personnel digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée a la qualité pour recourir.

E. 3

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. En outre, l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait (ATF 131 II 649 consid. 3.1 p. 651; ATF 127 II 132 consid. 2a p. 136) - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203; ATF 128 V 34 consid. 1a p. 36 et les arrêts cités). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il peut ainsi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1 p. 228). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.47/2002).

E. 4

En l'espèce, la recourante est voisine immédiate des parcelles touchées par l'autorisation litigieuse et est donc plus que quiconque susceptible d'être touchée dans ses droits, notamment du fait des nuisances que l'installation prévue pourrait engendrer. En outre, elle se prévaut spécifiquement du fait que cette autorisation permettrait l'édification d'installation sur sa propre parcelle, sans qu'elle y ait donné son accord. Comme on le verra plus loin, en l'espèce, ce grief ne peut être considéré

- 11/20 - A/3439/2023 a priori comme totalement infondé, de sorte qu'il confère nécessairement la qualité pour recourir au propriétaire qui le soulève.

E. 5

Par ailleurs, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle, au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 6

La recourante soutient tout d'abord que la décision querellée serait nulle ou qu'elle devrait subsidiairement être annulée, du fait qu'elle autoriserait des constructions sur sa propre parcelle n° 3 _____, sans qu'elle y ait donné son accord et sans qu'elle ait signé la requête ad hoc.

E. 7

Selon l'art. 11 al. 4 RCI, toutes les demandes d'autorisation doivent être datées et signées par le propriétaire de l'immeuble intéressé, ainsi que par le requérant ou l'éventuel MPQ, conformément à l'art. 2 al. 3 LCI.

E. 8

Selon la jurisprudence, une requête déposée en vue de la délivrance d'une autorisation de construire doit émaner, ou du moins avoir l'assentiment préalable et sans équivoque, du propriétaire de la parcelle concernée. Il ne s'agit pas d'une simple prescription de forme, car elle permet de s'assurer que les travaux prévus ne sont pas d'emblée exclus et que le propriétaire qui n'entend pas réaliser lui-même l'ouvrage y donne à tout le moins son assentiment de principe (arrêt du Tribunal fédéral 1C_7/2009 du 20 août 2009 consid. 5.2 ; ATA/1459/2019 du 1er octobre 2019 consid. 2 ; ATA/1157/2018 du 30 octobre 2018 consid. 5g ; ATA/321/2018 du 10 avril 2018 consid. 3b et l'arrêt cité). Ainsi, la signature du propriétaire du fonds a également comme but d'obtenir l'assurance que celui qui a la maîtrise juridique du fonds consent aux travaux et à tous les effets de droit public qui en découlent (arrêt du Tribunal fédéral 1C_7/2009 du 20 août 2009 consid. 5.2 ; ATA/461/2020 du 7 mai 2020 consid. 5c ; ATA/85/2022 du 1er février 2022, consid. 11 b).

E. 9

Dans le cas d'espèce, comme le tribunal l'a rappelé un peu plus haut, le grief de la recourante n'apparaît pas a priori complètement infondé. En effet, d'une manière quelque peu surprenante, les sociétés intimées ont soumis au département, à l'appui de leur requête d'autorisation, un plan cadastral et des plans qui indiquent clairement en couleur rouge certaines installations situées sur la parcelle n° 3 _____, lesquelles étaient manifestement conçues comme faisant partie intégrante de l'ensemble des installations destinées à l'exploitation de la gravière. Ce point n'est pas réellement contesté par les parties intimées, dès lors qu'elles ont argumenté sur le fait que la possibilité ou non de construire les

installations prévues sur la parcelle susmentionnée était une question rattachée à la viabilité de l'autorisation litigieuse plutôt qu'à sa validité. Cela étant, le grief relatif à la violation de l'art. 11 al. 4 RCI doit de toute façon être écarté, étant relevé en passant que la recourante ne s'explique pas sur la raison pour laquelle une telle violation entraînerait la nullité de l'autorisation, plutôt que son annulation. Il convient de souligner que ni la requête en autorisation, ni la décision

- 12/20 - A/3439/2023 litigieuse, ni sa publication dans la FAO ne mentionnent formellement la parcelle n° 3_____, mais uniquement les parcelles n° 8_____, n° 11_____ et n° 12_____. Ainsi, la requête en autorisation ne concernait pas la parcelle n° 3_____, pas davantage que l'autorisation elle-même. Dans cette mesure, la recourante n'avait pas à signer la requête, ni à y donner son accord. Le fait que le plan cadastral et certains plans mentionnent des installations que les sociétés intimées souhaiteraient édifier sur la parcelle de leur voisine n'y change rien, puisqu'il ne peut s'agir que d'un simple souhait et que ces installations ne sont pas couvertes par la décision litigieuse. À toutes fins utiles et pour que la situation juridique soit parfaitement clair, le tribunal constatera au dispositif du présent jugement que l'autorisation litigieuse ne permet aucune construction, installation ou aménagement sur la parcelle n° 3_____.

E. 10

S'agissant des autres griefs soulevés par la recourante, il convient tout d'abord de se déterminer sur leur recevabilité, contesté par l'autorité intimée en raison de leur prétendue tardiveté, dès lors qu'ils sont apparus dans les écritures de la recourante postérieurement au délai de recours.

E. 11

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu prévu par les art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst. garantit au justiciable un droit inconditionnel de réplique, qui lui permet notamment de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre.

E. 12

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que ce droit de réplique ne permet pas au justiciable d'invoquer à tout moment de la procédure de nouveaux griefs. Le mémoire de réplique ne peut contenir qu'une argumentation de fait et de droit complémentaire, destinée à répondre aux arguments nouveaux développés par la partie intimée dans sa réponse (arrêts du Tribunal fédéral 1C_353/2022 du 22 août 2023 consid. 2 ; 1C_427/2018, 1C_428/2018 du 22 octobre 2019 consid. 3 ; 1C_130/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.2, SJ 2016 I 358). Il ne peut en principe pas être utilisé afin de remédier à une motivation défailante, en présentant des arguments nouveaux ou des griefs qui auraient pu figurer dans l'acte de recours. Admettre le contraire aurait en effet pour conséquence de prolonger le délai légal de recours, ce qui est expressément prohibé par l'art. 47 al. 1 LTF – selon lequel les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés – et de créer des inégalités de traitement (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3; 135 I 19 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2022 du 27 juillet 2023 consid. 2).

E. 13

Bien qu'elle se fonde sur la LTF et non sur la LPA, la chambre administrative se réfère régulièrement à cette jurisprudence, principalement pour déclarer irrecevables de nouvelles conclusions formulées par le recourant au stade de la réplique (ATA/429/2024 du 26 mars 2024 consid. 1.3 ; ATA/1064/2023 du 26 septembre 2023 consid. 1.2 et les arrêts cités).

- 13/20 - A/3439/2023 Dans des jugements isolés, il est également arrivé au TAPI de déclarer irrecevables des griefs présentés pour la première fois au stade de la réplique, en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sur la base de l'art. 47 LTF (JTAPI/237/2020 du 4 mars 2020; JTAPI/1027/2019 du 21 novembre 2019). Dans un jugement récent, il a toutefois considéré qu'il n'était pas certain que ces jugements trouvent une assise suffisante dans la LPA et rappelé qu'il lui était arrivé d'entrer en matière sur des griefs présentés au stade de la réplique sans examiner leur recevabilité (JTAPI/639/2022 du 16 juin 2022 consid. 14 se référant aux JTAPI/158/2020 du 7 février 2020 et JTAPI/190/2019 du 26 février 2019).

E. 14

Il faut d'emblée relever que l'art. 47 LTF – sur la base duquel le Tribunal fédéral a développé la jurisprudence rappelée ci-dessus – a son pendant en droit cantonal à l'art. 16 al. 1 LPA, lequel prévoit qu'un délai fixé par la loi ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure.

E. 15

L'art. 65 LPA dispose – au même titre que l'art. 42 al. 1 LTF – que l'acte de recours doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2) et que sur demande motivée du recourant dont le recours répond à cette exigence, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable (al. 4). L'art. 74 LPA, qui prévoit la possibilité d'ordonner un second échange d'écritures, ne précise pas, quant à lui, si ces écritures peuvent donner lieu à l'invocation de nouveaux griefs ne figurant pas dans l'acte de recours. L'art. 68 LPA permet certes au recourant d'invoquer, sauf exception prévue par la loi, des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. Compte tenu de la lettre claire de cette disposition légale, la doctrine qui retient que ces éléments doivent en principe être invoqués dans le délai légal de recours, voire dans le délai supplémentaire accordé pour corriger les informalités du mémoire ou compléter la motivation (Bovay, op. cit., p. 617 ; Jeannerat/Mahon, *Le droit de répliquer en droit public et en procédure administrative en général*, in *Le droit de réplique*, 2013 [éd. : Bohnet], p. 69), doit être comprise comme imposant ces règles au stade de la procédure de recours. Par conséquent, le point de vue exprimé par la doctrine ne vise pas à restreindre (d'une manière qui heurterait clairement l'art. 68 LPA) la possibilité d'invoquer devant la chambre administrative de la Cour de justice des griefs qui n'ont pas été soulevés devant le tribunal, mais uniquement à rappeler que les nouveaux griefs doivent être présentés à l'instance supérieure dans le délai de recours. Il s'ensuit qu'en dehors du cas de figure spécifiquement prévu à l'art. 65 al. 4 LPA, la possibilité d'invoquer de nouveaux arguments juridiques dans des écritures ultérieures au recours ne ressort pas expressément de la LPA. A l'inverse, et quoi qu'en disent les auteurs cités ci-avant, aucune interdiction en ce sens ne figure non plus dans ladite loi. Le commentaire de la LPA relève d'ailleurs que la jurisprudence du Tribunal fédéral limitant les possibilités d'invoquer de nouveaux arguments au stade de la réplique doit être relativisée devant les instances

- 14/20 - A/3439/2023 cantonales, lesquelles disposent d'un plein pouvoir d'examen et doivent appliquer le droit d'office. Ce principe a en effet pour conséquence que l'autorité cantonale n'est pas liée par la motivation de la décision attaquée qu'elle peut librement revoir. Elle peut également fonder sa décision sur d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant et sanctionner des irrégularités qu'elle est en mesure de constater par elle-même, pour autant qu'elle soit valablement saisie.

E. 16

Plusieurs lois de procédure administrative cantonales prévoient en outre expressément que l'autorité cantonale de recours est tenue de considérer les moyens de droit tardifs s'ils sont décisifs (Bovay, op. cit., p. 621 citant les art. 75 al. 2 cum 130 al. 2 du Code de procédure administrative du canton du Jura (CPA - RSJ 175.1) et l'art. 59 al. 2 du Code de procédure et de juridiction administrative fribourgeoise (CPJA - RSF 150.1) ; Jeannerat/Mahon, op. cit., citant l'art. 25 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives bernoise (LPJA - RSB 155.21) et la jurisprudence y relative ; cf. également l'art. 23 al. 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton du Valais (LPJA - RSV 172.6) applicable en procédure de recours par renvoi des art. 56 et 80 al. 1 let. d LPJA). Un bref passage en revue de la jurisprudence montre que les cours administratives des cantons concernés prennent en compte les arguments soulevés dans des écritures ultérieures au recours, voire déposées en dehors des délais fixés par le juge instructeur, si ceux-ci sont pertinents pour l'issue de la cause (Arrêt de la cour administrative du Tribunal cantonal du Jura du 18 novembre 2019 (ADM 2018 137) consid. 2 ; arrêt de la cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais du 24 mars 2016 (A1 15 122) consid. 4.2). Dans un arrêt du 18 juin 2015, la Cour de droit administratif et public vaudoise a en particulier estimé que, quand bien même l'art. 79 LPA-VD disposait que l'acte de recours devait indiquer les conclusions et motifs du recours, la procédure restait gouvernée par la maxime d'office de sorte que le tribunal n'était pas lié par les motifs et pouvait même aller au-delà des conclusions formulées par les parties, conformément à l'art. 89 LPA-VD. Ce principe avait pour corollaire que le tribunal, qui appliquait le droit d'office, devait tenir compte des motifs invoqués par les parties après l'échéance du délai de recours, à condition de garantir aux autres parties le droit de se déterminer sur les nouveaux griefs (Arrêt de la CDAP_VD du

E. 18

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation du recourant de motiver son recours au Tribunal administratif fédéral pendant le délai de recours n'exclut ainsi pas des allégués postérieurs de fait ou de droit, ce d'autant plus lorsqu'il ne peut être reproché à l'intéressé d'avoir agi de façon négligente ou dilatoire (ATF 136 II 65 consid. 4, JdT 2011 I 418, RDAF 2011 I 457). Pour autant qu'elles restent dans le cadre de l'objet du litige, les parties peuvent ainsi modifier leur argumentaire au fur et à mesure de l'avancement de la procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_699/2017 du 12 octobre 2018 consid. 4.2.).

E. 19

Selon plusieurs auteurs, cette faculté perdure jusqu'au stade de la réplique (Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2013, n. 1125 et 1136 se référant à l'ATF 136 II 65 précité ; Waldmann/Bickel, in *VwVG - Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz* [éd. : Waldmann/Krauskopf], 3ème éd. 2023, n. 17 ad art. 32 PA et les ATAF cités.). Elle découle de l'art. 62 al. 4 PA, qui prévoit

que l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (Sutter, in VwVG, Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahrensgesetz Kommentar [éd. : Auer/Müller/Schindler], 2ème éd. 2019, n. 10 ad art. 32 PA). D'autres auteurs sont en revanche plus réservés et retiennent que devant le Tribunal administratif fédéral, le mémoire de réplique ne peut pas présenter de nouveaux griefs qui auraient pu figurer dans l'acte de recours (Bovay, op. cit., p. 557 se référant à l'ATAF 2010 n. 53 p. 763 (791) ; Beriger, in VwVG - Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [éd. : Waldmann/Krauskopf], 3ème éd. 2023, n. 35 ad art. 57 PA, lequel cite toutefois uniquement à des arrêts du Tribunal fédéral).

E. 20

En conclusion, la possibilité d'admettre de nouveaux griefs au stade de la réplique dépend non pas de principes de droit administratif mais d'abord de la solution retenue par la loi, qui varie tant au niveau fédéral (LTF et PA) que cantonal, chaque canton ayant adopté une solution propre. Ceci étant, la pratique du TAPI admettant la formulation de nouveaux griefs et de nouveaux arguments juridiques dans des écritures ultérieures au recours n'est pas isolée. Comme vu plus haut, d'autres juridictions administratives romandes, de même que le Tribunal administratif fédéral, ont en effet une approche similaire. S'agissant du bien-fondé de cette pratique, la LPA prévoit certes – à l'instar de la LTF –, que le mémoire de recours doit contenir les motifs de recours et que le délai de recours légal ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure. Contrairement à d'autres lois cantonales et à la PA, elle ne prévoit en outre pas expressément la possibilité d'invoquer de nouveaux arguments juridiques dans des écritures ultérieures au recours, excepté lorsque le recourant a obtenu un délai pour compléter son mémoire de recours. Une application par analogie de la jurisprudence basée sur les art. 42 et 47 LTF aux procédures de recours soumises à la LPA n'en paraît pas pour autant indispensable. Comme relevé ci-avant, bien qu'elle ne consacre pas une telle possibilité, la LPA n'interdit pas non plus au recourant d'invoquer de nouveaux arguments au stade de

- 16/20 - A/3439/2023 la réplique. Elle impose en outre au TAPI d'établir les faits et d'appliquer le droit d'office, lui conférant ainsi un pouvoir de contrôle étendu dès lors qu'il est valablement saisi. La restriction du droit de présenter de nouveaux griefs postérieurement à l'échéance du délai de recours paraît ainsi peu compatible avec ce pouvoir, ainsi qu'avec le droit des parties d'être entendues. Enfin, une solution consistant à imposer au tribunal de déclarer un grief irrecevable au seul motif que celui-ci n'a pas été formulé dans le mémoire de recours aboutirait à un contresens sous l'angle de l'économie de procédure, dès lors que l'art. 68 LPA garantit au recourant la possibilité de faire valoir de nouveaux motifs dans le cadre d'un recours devant la chambre administrative.

E. 21

Au vu de ce qui précède, les griefs formulés par la recourante dans ses écritures postérieures à son acte de recours doivent être déclarés recevables.

E. 22

La recourante soutient que les éléments prévus sur sa parcelle n° 3_____ seraient nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des graviers. Cette dernière ne pourrait ainsi être autorisée indépendamment desdits éléments et le tribunal ne pourrait valider l'autorisation litigieuse. A tout le moins, la construction litigieuse devrait être conditionnée à l'obtention d'une autorisation en force et à la réalisation des éléments

essentiels prévus sur la parcelle n° 3_____.

E. 23

Dans le cadre de cette argumentation, la recourante ne précise pas quel principe juridique ou disposition légale seraient violés. Les seules normes juridiques susceptibles d'entrer en ligne de compte, du point de vue du tribunal, seraient les art. 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) et 3A LCI, qui concernent l'obligation de coordination des procédures. À teneur de l'al. 1 de la disposition cantonale précitée, plus détaillée que la norme fédérale, lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet de construction, la procédure directrice est celle relative aux autorisations de construire, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire du Conseil d'Etat.

E. 24

Dans le cas d'espèce, sous l'angle de cette disposition légale, on ne voit pas ce qui aurait dû empêcher l'autorité intimée de délivrer l'autorisation litigieuse pour une partie des installations nécessaires à l'exploitation du site, quand bien même cette exploitation ne pourrait matériellement pas démarrer avant que les installations prévues sur la parcelle de la recourante ne soient à leur tour autorisées (en l'étant cas échéant sur d'autres parcelles). En effet, tel que garantie par l'art. 3A al. 1 LCI, la coordination des procédures, qui vise à empêcher qu'un projet de construction soit présenté sous la forme de parties séparées plutôt que comme un tout susceptible d'entraîner en tant que tel l'application de dispositions légales particulières, ne trouve pas application dans le cas d'espèce. Tel qu'autorisé, le projet litigieux a en effet mobilisé de nombreuses instances de préavis, en particulier le service de l'environnement et des risques majeurs, l'office cantonal de l'eau, l'office cantonal du génie civil, l'office de l'urbanisme, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, l'office cantonal de l'énergie, et bien sûr le GESDEC. Ces différentes

- 17/20 - A/3439/2023 instances sont garantes de la bonne application d'un ensemble complet de lois fédérales et cantonales, en particulier s'agissant du domaine de la protection de l'environnement, et l'on voit mal quel domaine juridique aurait échappé à l'examen de l'autorité intimée du fait que la requête d'autorisation n'incluait pas les installations indiquées selon les plans sur la parcelle n° 3_____. Quant à elle, la recourante ne donne aucune indication sur les dispositions légales auxquelles le projet pourrait échapper en étant autorisé en deux étapes distinctes.

E. 25

Le grief et les arguments avancés par la recourante au sujet de la viabilité du projet seront donc écartés.

E. 26

La recourante considère ensuite que l'impossibilité pour les sociétés intimées d'exploiter leurs parcelles sans avoir encore obtenu d'autorisation pour les installations en principe prévues sur la parcelle n° 3_____, ou en d'autres termes l'impossibilité d'utiliser [voire même d'ériger], en l'état, les installations autorisées par la décision litigieuse, constituerait une violation du plan d'extraction 17_____ du 30 octobre 2013.

E. 27

Quand bien même on admettrait l'exactitude de la prémisse de ce raisonnement, la conclusion qu'en tire la recourante est inexacte. En effet, l'impossibilité pour les sociétés intimées d'utiliser les installations litigieuses, voire même de les ériger, ne modifierait en rien la situation qui a précédé la délivrance de l'autorisation querellée, situation qui n'affectait pourtant nullement la validité du plan d'extraction du 30 octobre 2013. Le fait que les sociétés intimées se trouvent par hypothèse dans l'impossibilité, nonobstant la délivrance et l'entrée en force de cette autorisation, de passer à l'étape suivante de l'exploitation de la gravière, et demeurent de la sorte dans la même situation que pendant la période qui a précédé l'autorisation litigieuse, n'a ainsi aucune conséquence sur la validité du plan d'extraction. Ce raisonnement reste valable en ce qui concerne l'argument selon lequel, du fait qu'elles n'auraient pas la maîtrise de l'ensemble du périmètre d'exploitation, les sociétés intimées ne seraient pas en mesure d'atteindre les volumes d'exploitation mentionnés dans le plan d'extraction, ainsi que dans les RIE 2013 et 2016. À supposer que l'on admette l'exactitude de cette proposition, c'est en réalité l'autorisation d'exploitation qui pourrait en être affectée, d'ailleurs sans que la recourante ne cherche à démontrer plus précisément les conséquences juridiques que pourrait avoir pour les sociétés intimées l'exploitation de volumes inférieurs à ceux prévus. L'autorisation litigieuse, quant à elle, doit répondre à des dispositions légales de droit de la construction, de droit de l'environnement, etc, qui fixent tout au plus certaines limites, mais n'entraînent en elles-mêmes aucune obligation sur les résultats escomptés de l'exploitation de la construction. Pour toutes ces raisons, il est inexact de soutenir que l'autorisation litigieuse contraindrait les sociétés intimées à requérir une modification du plan d'extraction, et qu'à défaut, cela entraînerait une violation du principe de coordination.

E. 28

Toujours sur la question du respect des conditions de l'autorisation d'exploitation, la recourante souligne que dans son préavis du 26 janvier 2023, le GESDEC avait

- 18/20 - A/3439/2023 relevé que le projet ne remplissait pas l'exigence posée par le plan d'extraction, selon laquelle les installations devraient être en grande partie fermées. Le GESDEC s'était d'ailleurs réservé le droit de demander la fermeture de tout ou partie des installations en vue d'en maîtriser les nuisances. Ces éléments, dont la recourante croit pouvoir tirer parti pour démontrer l'illégalité des installations litigieuses, signifient en réalité que ce ne sont pas en tant que telles les installations qui seraient susceptibles d'être contrairement au droit, mais à la rigueur leur exploitation. À moins qu'un projet de construction soit conçu de telle manière que, par nature, son exploitation entraînera nécessairement la violation de certaines dispositions légales (auquel cas, sous réserve des dérogations et allègements prévus par la loi, l'autorité décisionnaire ne saurait y donner son approbation), il n'y a pas lieu de refuser un projet dont l'exploitation est seulement susceptible d'avoir de tels effets. C'est seulement au moment où ces effets peuvent être vérifiés que l'autorité compétente peut intervenir pour corriger la situation, comme l'a d'ailleurs précisé le GESDEC dans le cas d'espèce.

E. 29

Pour toutes ces raisons, les arguments développés par la recourante au sujet de l'impossibilité pour les sociétés intimées d'exploiter leurs parcelles devront être écartés.

E. 30

Enfin, la recourante soutient que l'autorisation querellée entraînerait une violation de l'art. 19 LAT, dès lors que la rampe d'accès permettant d'accéder au fond de la fouille est prévue en l'état sur sa parcelle n° 3_____. Par conséquent, dans l'impossibilité de réaliser cette rampe sans l'accord de la propriétaire concernée, les parcelles visées par l'autorisation querellée ne disposeraient d'aucune voie d'accès et ne seraient donc pas équipées au sens de la disposition susmentionnée. Les parties intimées répondent à cela que les parcelles visées par l'autorisation litigieuse, soit les parcelles n° 8_____, n° 11_____ et n° 12_____, disposent, ainsi que le montre notamment l'extrait du plan cadastral, d'une voie d'accès directe depuis la route d'G_____, à l'endroit où cette dernière touche l'angle est de la parcelle n° 8_____. Par conséquent, leurs parcelles seraient équipées au sens de l'art. 19 LAT.

E. 31

Selon l'art. 19 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

E. 32

En l'espèce, il convient tout d'abord de constater, comme le relèvent les sociétés intimées, qu'il existe bel et bien, depuis le domaine public, une voie d'accès à l'angle est de la parcelle n° 8_____. Cette explication n'aborde cependant pas la question de savoir si le terrain peut être considéré comme desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue, au sens de la disposition légale susmentionnée. En effet, l'utilisation prévue consiste dans l'exploitation de la gravière, exploitation qui suppose de pouvoir accéder à la fouille. Tel n'est pas le cas de la voie d'accès dont

- 19/20 - A/3439/2023 parlent les sociétés intimées, du moins si l'on considère uniquement le tronçon présent sur les parcelles dont elles sont propriétaires. Cela précisé, le tribunal peine à comprendre l'argumentation de la recourante, laquelle semble sous-entendre que la rampe (« prévue ») permettant d'accéder au fond de la fouille n'existerait pas en l'état, ajoutant qu'il serait impossible de « réaliser » cette rampe sans son accord. Or, l'extrait du plan cadastral montre tout à fait clairement que la rampe, qui constitue le prolongement de la voie d'accès mentionnée ci-avant et qui permet d'accéder au fond de la fouille, est un aménagement existant, ce que confirment également les photographies aériennes disponibles via le système d'information du territoire genevois (SITG). Sur l'extrait du plan cadastral et sur les autres plans du dossier d'autorisation, cette rampe n'est d'ailleurs pas non plus mentionnée en tant que future construction. Il apparaît ainsi que les terrains qui font l'objet de l'autorisation querellée disposent d'une voie d'accès qui existe d'ores et déjà et dont la recourante ne cherche pas à démontrer qu'elle serait inadaptée à l'utilisation prévue. Le fait que cette rampe soit aménagée sur la parcelle n° 3_____ ne saurait en soi être considéré comme un problème, la recourante n'ayant pas allégué, sous l'angle du droit privé, le fait que les sociétés intimées n'auraient pas le droit de l'emprunter.

E. 33

Le grief tiré de la violation de l'art. 19 LAT devra ainsi être lui aussi écarté.

E. 34

Intégralement non fondé, le recours sera rejeté.

E. 35

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours.

E. 36

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 3'000.-, à la charge de la recourante, sera allouée aux sociétés intimées (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 20/20 - A/3439/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.